

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1974.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Avenant à la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Avenant à la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre la France et le Maroc, signée le 13 décembre 1973, relatif à la suppression du délai de versement des allocations familiales aux familles demeurées dans l'autre pays.

En vertu de l'article 7 de la Convention générale, les familles demeurées au Maroc des travailleurs marocains occupés en France de même que les familles résidant en France des travailleurs français occupés au Maroc ne peuvent bénéficier d'allocations familiales que durant une période limitée à cinq années.

C'est dans le souci d'éviter une séparation prolongée des membres d'une même famille qu'avait été initialement introduite cette limitation aux transferts de prestations familiales. Il est apparu cependant que l'objectif recherché n'avait pas été atteint et que le maintien de cette disposition qui, en pratique, s'applique essentiellement aux travailleurs marocains en France risquait, en définitive, de pénaliser des travailleurs ayant déjà acquis une certaine qualification professionnelle voire de les inciter à quitter notre pays.

Pour ces raisons, les deux gouvernements sont convenus de supprimer le délai de cinq ans prévu pour l'octroi de ces prestations.

Il y a lieu d'ailleurs de noter que ce délai a d'ores et déjà été supprimé dans nos rapports avec presque tous les pays d'émigration.

Cette décision répond au vœu des gouvernements des pays en cause comme au souci commun de la France et de ses partenaires d'améliorer la protection sociale des familles de travailleurs qui n'ont pu rejoindre le chef de famille dans le pays d'accueil.

Cet Avenant entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange de notifications constatant l'accomplissement dans les deux Etats des procédures constitutionnelles requises à cette fin. Toutefois, il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de l'expiration du délai de cinq ans en ce qui concerne les travailleurs pour lesquels ce délai a commencé à courir à compter de l'entrée en vigueur de la Convention générale de Sécurité sociale, soit le 1^{er} janvier 1967 ; il convenait, en effet, d'éviter que du fait du laps de temps qui s'est écoulé entre l'expiration du délai et l'entrée en vigueur de l'Avenant les intéressés ne subissent un préjudice.

Telles sont les dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant du 13 décembre 1973 à la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 juillet 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



AVENANT
à la Convention générale de Sécurité sociale
du 9 juillet 1965
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'article 7 de la Convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 relatif à la fixation d'un délai de cinq ans pour le droit aux prestations prévues à l'article 6 du même texte est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1972.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 13 décembre 1973, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République française :
GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :
YOUSSEF BEN ABBES.